

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**  
66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne/Mme A,

Audience du lundi 8 février 2010  
Décision affichée à compter du lundi 17 mars 2010

Décision n°397

**La Chambre de Discipline,**

- VU** enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 17 octobre 2007, la plainte présentée par Monsieur B, titulaire d'une officine de pharmacie sise ... - à l'encontre de Madame A, titulaire d'une officine de pharmacie à ... ;
- VU** la décision, en date du 22 septembre 2008, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a transmis la plainte de Monsieur B devant la Chambre de Discipline ;
- VU** enregistré le mémoire, en date du 17 juillet 2009, par lequel Monsieur B soutient que les activités de Madame A traduisent un compéage avec les médecins de la commune où elle est installée et auxquels s'adresse une partie de la clientèle de Monsieur B ;
- VU** enregistré comme ci-dessus le mémoire en défense de Madame A, en date du 29 mai 2009, qui explique les quelques rares faits reprochés par Monsieur B, par des circonstances particulières et soutient qu'il ne peut en être induit aucun comportement de compéage ;
- VU** l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 15 décembre 2009, avec effet au 15 janvier 2010 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;

**OUI** à l'audience du 8 février 2010, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Madame Véronique MICHOT, Présidente du Conseil de l'Ordre, Monsieur Alain CHAMARD, Conseiller, Madame Marie-Claude DUCROUX, Conseiller, Monsieur Didier FAURIE, Conseiller, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Vice-Président, Monsieur Jean-François LAURENT, Conseiller, Monsieur le Professeur Jacques METIN, Monsieur Frédéric MEYNIER de SALINELLES, Vice-Président, Madame Paule SOL, Conseiller , et Monsieur Jean-Claude DEFOSSE, Pharmacien Inspecteur, siégeant à titre consultatif.

- ✓ Le rapport de Monsieur R ;
- ✓ Monsieur B ;
- ✓ Ainsi que Madame A

qui s'est exprimée en dernier ;

### **Après en avoir délibéré**

**CONSIDERANT** que si les quelques faits invoqués à l'appui de sa plainte par Monsieur B ne sont pas inexacts, ils ne traduisent pas l'existence d'un comportement systématique qui permettrait d'estimer que les conditions d'un compéragement entre Madame A et la profession médicale seraient réunies ; que dès lors, ces faits, pour regrettables qu'ils soient, ne sont pas à eux seuls de nature à justifier qu'une sanction soit prononcée contre Madame A ; que pour suite, la plainte susvisée doit être rejetée ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

**Article I** La plainte de Monsieur B est rejetée ;

**Article II** Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ Madame A
- ✓ Monsieur B
- ✓ Madame la Ministre chargée de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps  
des Tribunaux administratifs  
et des Cours administratives d'appel,  
Président de la Chambre disciplinaire

Signé  
François GOURDON